

REPEALED

Repealed by M.R. 80/2022
Date of repeal: 1 July 2022

The regulation was never amended.

ABROGÉ

Abrogé par R.M. 80/2022
Date d'abrogation: le 1er juill. 2022

Le présent règlement n'a jamais été modifié.

THE HEALTH SYSTEM GOVERNANCE AND
ACCOUNTABILITY ACT
(C.C.S.M. c. H26.5)

Amalgamation of Regional Health Authorities Regulation, 2012

Regulation 63/2012
Registered May 28, 2012

TABLE OF CONTENTS

Section

1	Definition
2-7	Interlake-Eastern Regional Health Authority
8-13	Northern Regional Health Authority
14-19	Southern Regional Health Authority
20-25	Western Regional Health Authority
26-32	Winnipeg Regional Health Authority
33-36	Consequential amendments to other regulations, repeals
37	Coming into force

Schedules

Definition of "Act"

1 In this regulation, "**Act**" means *The Regional Health Authorities Act*.

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET L'OBLIGATION
REDDITIONNELLE AU SEIN DU SYSTÈME DE
SANTÉ
(c. H26.5 de la C.P.L.M.)

Règlement de 2012 sur la fusion d'offices régionaux de la santé

Règlement 63/2012
Date d'enregistrement : le 28 mai 2012

TABLE DES MATIÈRES

Article

1	Définition
2-7	Office régional de la santé d'Entre-lacs et de l'Est
8-13	Office régional de la santé du Nord
14-19	Office régional de la santé du Sud
20-25	Office régional de la santé de l'Ouest
26-32	Office régional de la santé de Winnipeg
33-36	Modifications corrélatives — autres règlements et abrogations
37	Entrée en vigueur

Annexes

Définition de « Loi »

1 Pour l'application du présent règlement, « **Loi** » désigne la *Loi sur les offices régionaux de la santé*.

INTERLAKE-EASTERN
REGIONAL HEALTH AUTHORITY

OFFICE RÉGIONAL DE LA SANTÉ
D'ENTRE-LES-LACS ET DE L'EST

Interlake and North Eastman Health Regions

2 The Interlake Health Region and the North Eastman Health Region are disestablished.

Interlake-Eastern Health Region

3 The following is hereby established as the Interlake-Eastern Health Region:

That area contained within the following limits: Commencing at the point of intersection with the Eastern boundary of the Province of Manitoba and the Southern limit of the Trans Canada Highway, thence W'ly along the said Southern limit to the Eastern limit of the R.M. of Reynolds, thence S'ly, W'ly and N'ly along the Eastern, Southern and Western limits of the R.M. of Reynolds to its intersection with the South East corner of the R.M. of Springfield, thence W'ly and N'ly along the Southern and Western limits of the R. M. of Springfield to the intersection of said Western limit with the Northern limit of the R. M. Of East St. Paul, thence W'ly along the Southern limits of the R.M.'s of St. Clements, St. Andrews and Rockwood to the North East corner of the R.M. of Rosser, thence S'ly, W'ly and N'ly along the Eastern, Southern and Western limits of said R.M. of Rosser to the NW corner of said R.M. of Rosser, thence W'ly and N'ly along the Southern and Western limits of the R.M. of Woodlands to its intersection with the shoreline of Lake Manitoba, thence N'ly along the Eastern shoreline of said Lake Manitoba to its intersection with the Eastern limit of Range 15 WPM, thence N'ly along the East limit of said Range 15 WPM to the N.E. corner of Township 34 Range 15 WPM, thence W'ly along the N. limit of Township 34 to the straight production S'ly of the E. limit of Range 15 WPM, thence N'ly along said straight production and the E. limit of Range 15 WPM to the N.E. corner of Township 38 Range 15 WPM, thence W'ly along the N. limit of Township 38 to the straight production S'ly of the E. limit of Range 15 WPM, thence N'ly along said straight production and the E. limit of Range 15 WPM to the N.E. corner of Township 39 Range 15 WPM, thence W'ly along the North limit of said Township 39 to the Eastern shoreline of Lake Winnipegosis, thence N'ly along the Eastern shoreline of said Lake Winnipegosis to the point of intersection of the most Eastern of the Eastern

Régions sanitaires d'Entre-les-Lacs et du Nord-Est

2 La région sanitaire d'Entre-les-Lacs et la région sanitaire du Nord-Est sont dissoutes.

Région sanitaire d'Entre-les-Lacs et de l'Est

3 Est établie la région sanitaire d'Entre-les-Lacs et de l'Est qui comprend :

La zone située dans les limites suivantes : à partir de l'intersection de la frontière est de la province du Manitoba et de la limite sud de la route transcanadienne; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud jusqu'à la limite est de la M.R. de Reynolds; de là, vers le sud, vers l'ouest et vers le nord, le long des limites est, sud et ouest de la M.R. de Reynolds jusqu'à son intersection avec l'angle sud-est de la M.R. de Springfield; de là, vers l'ouest et vers le nord, le long des limites sud et ouest de la M.R. de Springfield jusqu'à l'intersection de la limite ouest et de la limite nord de la M.R. d'East St. Paul; de là, vers l'ouest, le long des limites sud des M.R. de St. Clements, de St. Andrews et de Rockwood jusqu'à l'angle nord-est de la M.R. de Rosser; de là, vers le sud, vers l'ouest et vers le nord, le long des limites est, sud et ouest de la M.R. de Rosser jusqu'à l'angle nord-ouest de la M.R. de Rosser; de là, vers l'ouest et vers le nord, le long des limites sud et ouest de la M.R. de Woodlands jusqu'à son intersection avec le rivage du lac Manitoba; de là, vers le nord, le long du rivage est du lac Manitoba jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 15 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 15 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est du township 34, rang 15 O.M.P., de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 34 jusqu'au prolongement vers le sud de la limite est du rang 15 O.M.P.; de là, vers le nord, le long du prolongement et de la limite est du rang 15 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est du township 38, rang 15 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 38 jusqu'au prolongement vers le sud de la limite est du rang 15 O.M.P.; de là, vers le nord, le long du prolongement et de la limite est du rang 15 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est du township 39, rang 15 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 39 jusqu'au rivage est du lac Winnipegosis; de là, vers le

shorelines of Lake Winnipegosis and the 53rd parallel of North latitude, thence E'ly along the said 53rd parallel of latitude to the East limit of Range 12 WPM thence N'ly along the said East limit of Range 12 WPM to the N.E. corner of Township 46 Range 12 WPM, thence W'ly along the N. limit of Township 46 to the straight production S'ly of the E. limit of Township 47 Range 12 WPM, thence N'ly along said straight production and the E. limit of Range 12 WPM to the first intersection with the Western shoreline of Lake Winnipeg, thence N'ly, E'ly and S'ly along the shoreline of Lake Winnipeg to its first intersection with the W. Limit of Poplar River Indian Reserve No. 16, thence N'ly along said west limit to the N.W. corner of said Indian Reserve, thence E'ly along the N. limit of said Indian Reserve to the N.W. corner of Plan No. 18579 CLSR, thence E'ly along the N. limit of said plan to the N.E. corner of Plan No. 18579 CLSR, thence E'ly along the N. limit of Poplar River Indian Reserve No. 16 to the N.E. corner of said Indian Reserve, thence S'ly along the E. limit of said Indian Reserve to its intersection with the 53rd parallel of North latitude, thence E'ly along the said 53rd parallel of latitude to the Eastern boundary of the Province of Manitoba, thence S'ly along the said Eastern boundary of the Province to the point of commencement.

nord, le long du rivage est du lac Winnipegosis jusqu'à l'intersection de la partie la plus à l'est du rivage est du lac Winnipegosis et du 53^e parallèle nord; de là, vers l'est, le long du 53^e parallèle jusqu'à la limite est du rang 12 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 12 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est du township 46, rang 12 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 46 jusqu'au prolongement vers le sud de la limite est du township 47, rang 12 O.M.P.; de là, vers le nord, le long du prolongement et de la limite est du rang 12 O.M.P. jusqu'à sa première intersection avec le rivage ouest du lac Winnipeg; de là, vers le nord, vers l'est et vers le sud, le long du rivage du lac Winnipeg jusqu'à sa première intersection avec la limite ouest de la réserve indienne de Poplar River n° 16; de là, vers le nord, le long de la limite ouest jusqu'à l'angle nord-ouest de la réserve indienne; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la réserve indienne jusqu'à l'angle nord-ouest du plan n° 18579 des Archives d'arpentage des terres du Canada; de là, vers l'est, le long de la limite nord du plan jusqu'à l'angle nord-est du plan n° 18579 des Archives d'arpentage des terres du Canada; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la réserve indienne de Poplar River n° 16 jusqu'à l'angle nord-est de la réserve indienne; de là, vers le sud, le long de la limite est de la réserve indienne jusqu'à son intersection avec le 53^e parallèle nord; de là, vers l'est, le long du 53^e parallèle jusqu'à la frontière est de la province du Manitoba; de là, vers le sud, le long de la frontière est de la province jusqu'au point de départ.

Amalgamation of Interlake and North Eastman authorities

4 Interlake Regional Health Authority Inc. and North Eastman Health Association Inc. are amalgamated and a new authority named the "Interlake-Eastern Regional Health Authority" is established for the Interlake-Eastern Health Region.

Interlake and North Eastman authorities and boards disestablished

5 Interlake Regional Health Authority Inc. and North Eastman Health Association Inc. are disestablished and their boards are dissolved.

Fusion des offices d'Entre-les-Lacs et du Nord-Est

4 L'Office régional de la santé d'Entre-les-Lacs inc. et l'Association de santé du Nord-Est inc. sont fusionnés et un nouvel office désigné sous le nom d'« Office régional de la santé d'Entre-les-Lacs et de l'Est » est établi pour la région sanitaire d'Entre-les-Lacs et de l'Est.

Dissolution des offices d'Entre-les-Lacs et du Nord-Est et révocation de leurs conseils d'administration

5 L'Office régional de la santé d'Entre-les-Lacs inc. et l'Association de santé du Nord-Est inc. sont dissous et leurs conseils d'administration sont révoqués.

Interim board

6 An interim board of the new Interlake-Eastern Regional Health Authority appointed under subsection 51(8) of the Act is to consist of not more than 15 members. The *Boards of Directors Regulation* under the Act does not apply to the interim board.

References to former authorities

7 Every reference to Interlake Regional Health Authority Inc. or North Eastman Health Association Inc. in a contract, agreement, licence, permit, authorization, municipal by-law or other document — not including a board by-law — shall be read as a reference to the new Interlake-Eastern Regional Health Authority.

NORTHERN
REGIONAL HEALTH AUTHORITY

Burntwood and Norman Health Regions

8 The Burntwood Health Region and the Norman Health Region are disestablished.

Northern Health Region

9 The following is hereby established as the Northern Health Region:

That area contained within the following limits: Commencing at the point of intersection with the Western boundary of the Province of Manitoba and the 53rd parallel of North latitude, thence E'ly along the said parallel of latitude to the intersection of said parallel with the Eastern limit of Range 12 WPM, thence N'ly along the said Eastern limit of Range 12 WPM to the N. limit of Township 46, thence W'ly along the N. Limit of Township 46 to its intersection with the straight production S'ly of the E. Limit of Township 47 Range 12 WPM, thence N'ly along said straight production and the E. Limit of Range 12 WPM to its first intersection with the western shoreline of Lake Winnipeg, thence N'ly, E'ly, and S'ly along the shoreline of said Lake Winnipeg to its first intersection with the W. Limit of Poplar River Indian Reserve No. 16, thence N'ly along said west limit to the N.W. corner of said Indian Reserve, thence E'ly along the N. limit of said

Conseil d'administration provisoire

6 Le conseil d'administration provisoire nommé à l'égard de l'Office régional de la santé d'Entre-les-Lacs et de l'Est en vertu du paragraphe 51(8) de la *Loi* se compose d'un maximum de quinze membres. Le *Règlement sur les conseils d'administration* pris en application de la *Loi* ne s'applique pas au conseil d'administration provisoire.

Mention des anciens offices

7 Toute mention de l'Office régional de la santé d'Entre-les-Lacs inc. ou de l'Association de santé du Nord-Est inc. dans un contrat, un accord, une licence, un permis, une autorisation, un règlement municipal ou tout autre document — à l'exception d'un règlement administratif du conseil — vaut mention du nouvel Office régional de la santé d'Entre-les-Lacs et de l'Est.

OFFICE RÉGIONAL
DE LA SANTÉ DU NORD

Régions sanitaires de Burntwood et du Nord

8 La région sanitaire de Burntwood et la région sanitaire du Nord sont dissoutes.

Région sanitaire du Nord

9 Est établie la région sanitaire du Nord qui comprend :

La zone située dans les limites suivantes : à partir de l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba et du 53^e parallèle nord; de là, vers l'est, le long du parallèle jusqu'à l'intersection du parallèle de la limite est du rang 12 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 12 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 46; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 46 jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est du township 47, rang 12 O.M.P.; de là, vers le nord, le long du prolongement et de la limite est du rang 12 O.M.P. jusqu'à sa première intersection avec le rivage ouest du lac Winnipeg; de là, vers le nord, vers l'est et vers le sud, le long du rivage du lac Winnipeg jusqu'à sa première intersection avec la limite ouest de la réserve indienne de Poplar River n^o 16; de là, vers le nord, le long de la limite ouest jusqu'à l'angle nord-ouest de la réserve indienne; de là, vers

Indian Reserve to the N.W. corner of Plan No. 18579 CLSR, thence E'ly along the N. limit of said plan to the N.E. corner of Plan No. 18579 CLSR, thence E'ly along the N. limit of Poplar River Indian Reserve No. 16 to the N.E. corner of said Indian Reserve, thence S'ly along the E. limit of said Indian Reserve to its intersection with the 53rd parallel of North latitude, thence E'ly along the said 53rd parallel of latitude to the Eastern Boundary of the Province of Manitoba, thence NE'ly along the said Eastern Boundary to the shoreline of Hudson Bay, thence W'ly and N'ly along said shoreline to the Northern Boundary of the Province of Manitoba, thence W'ly along the said Northern Boundary to the said Western Boundary of the Province of Manitoba, thence S'ly along said Western Boundary to the point of commencement. Excepting thereout the Town of Churchill.

l'est, le long de la limite nord de la réserve indienne jusqu'à l'angle nord-ouest du plan n° 18579 des Archives d'arpentage des terres du Canada; de là, vers l'est, le long de la limite nord du plan jusqu'à l'angle nord-est du plan n° 18579 des Archives d'arpentage des terres du Canada; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la réserve indienne de Poplar River n° 16 jusqu'à l'angle nord-est de la réserve indienne; de là, vers le sud, le long de la limite est de la réserve indienne jusqu'à son intersection avec le 53^e parallèle nord; de là, vers l'est, le long du 53^e parallèle jusqu'à la frontière est de la province du Manitoba; de là, vers le nord-est, le long de la frontière est jusqu'au rivage de la baie d'Hudson; de là, vers l'ouest et vers le nord, le long du rivage jusqu'à la frontière nord de la province du Manitoba; de là, vers l'ouest, le long de la frontière nord jusqu'à la frontière ouest de la province; de là, vers le sud, le long de la frontière ouest jusqu'au point de départ; à l'exception de la ville de Churchill.

Amalgamation of Burntwood and NOR-MAN authorities

10 Burntwood Regional Health Authority Inc. and NOR-MAN Regional Health Authority Inc. are amalgamated and a new authority named the "Northern Regional Health Authority" is established for the Northern Health Region.

Fusion des offices de Burntwood et de NOR-MAN

10 Le Burntwood Regional Health Authority Inc. et le NOR-MAN Regional Health Authority Inc. sont fusionnés et un nouvel office désigné sous le nom d'« Office régional de la santé du Nord » est établi pour la région sanitaire du Nord.

Burntwood and NOR-MAN authorities and boards disestablished

11 Burntwood Regional Health Authority Inc. and NOR-MAN Regional Health Authority Inc. are disestablished and their boards are dissolved.

Dissolution des offices de Burntwood et de NOR-MAN et révocation de leurs conseils d'administration

11 Le Burntwood Regional Health Authority Inc. et le NOR-MAN Regional Health Authority Inc. sont dissous et leurs conseils d'administration sont révoqués.

Interim board

12 An interim board of the new Northern Regional Health Authority appointed under subsection 51(8) of the Act is to consist of not more than 15 members. The *Boards of Directors Regulation* under the Act does not apply to the interim board.

Conseil d'administration provisoire

12 Le conseil d'administration provisoire nommé à l'égard de Office régional de la santé du Nord en vertu du paragraphe 51(8) de la *Loi* se compose d'un maximum de quinze membres. Le *Règlement sur les conseils d'administration* pris en application de la *Loi* ne s'applique pas au conseil d'administration provisoire.

References to former authorities

13 Every reference to Burntwood Regional Health Authority Inc. or NOR-MAN Regional Health Authority Inc. in a contract, agreement, licence, permit, authorization, municipal by-law or other document — not including a board by-law — shall be read as a reference to the new Northern Regional Health Authority.

Mention des anciens offices

13 Toute mention du Burntwood Regional Health Authority Inc. ou du NOR-MAN Regional Health Authority Inc. dans un contrat, un accord, une licence, un permis, une autorisation, un règlement municipal ou tout autre document — à l'exception d'un règlement administratif du conseil — vaut mention du nouvel Office régional de la santé du Nord.

SOUTHERN REGIONAL
HEALTH AUTHORITY

OFFICE RÉGIONAL
DE LA SANTÉ DU SUD

Central and South Eastman Health Regions

14 The Central Health Region and the South Eastman Health Region are disestablished.

Régions sanitaires du Centre et du Sud-Est

14 La région sanitaire du Centre et la région sanitaire du Sud-Est sont dissoutes.

Southern Health Region

15 The following is hereby established as the Southern Health Region:

Région sanitaire du Sud

15 Est établie la région sanitaire du Sud qui comprend :

That area contained within the following limits: Commencing at the intersection of the Southern boundary of the Province of Manitoba and the Eastern limit of the R.M. of Roblin, thence N'ly along the Eastern limit of the R.M.'s of Roblin and Argyle to the most N'ly of the North East corners of the said R.M. of Argyle, thence E'ly along the Southern limits of the R.M.'s of Victoria and South Norfolk to the South East corner of the said R.M. of South Norfolk, thence N'ly along the East limit of the said R.M. of South Norfolk to the North East corner of said R.M. of South Norfolk, thence W'ly along the North limit of said R.M.'s of South Norfolk and Victoria to the North West corner of the said R.M. of Victoria, thence N'ly along the West limits of the R.M.'s of North Norfolk and Westbourne to the North West corner of the said R.M. of Westbourne, thence E'ly along the S. limit of the R.M. of Glenella to the S.E. corner of said R.M. of Glenella, thence N'ly, W'ly and N'ly along the E. limit of the R.M. of Glenella to then most N'ly N.E. corner of the R.M. of Glenella, thence N'ly along the East limit of Range 12 WPM to its intersection with the North limit of Township 19, thence E'ly along the North limit of said Township 19 to its intersection with the East limit of Range 11 WPM, thence N'ly along the East limit of said Range 11 WPM to its intersection with the North limit of Township 20,

La zone située dans les limites suivantes : à partir de l'intersection de la frontière sud de la province du Manitoba et de la limite est de la M.R. de Roblin; de là, vers le nord, le long de la limite est des M.R. de Roblin et d'Argyle jusqu'à l'angle nord-est le plus au nord de la M.R. d'Argyle; de là, vers l'est, le long de la limite sud des M.R. de Victoria et de South Norfolk jusqu'à l'angle sud-est de la M.R. de South Norfolk; de là, vers le nord, le long de la limite est de la M.R. de South Norfolk jusqu'à l'angle nord-est de la M.R. de South Norfolk; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord des M.R. de South Norfolk et de Victoria jusqu'à l'angle nord-ouest de la M.R. de Victoria; de là, vers le nord, le long de la limite ouest des M.R. de North Norfolk et de Westbourne jusqu'à l'angle nord-ouest de la M.R. de Westbourne; de là, vers l'est, le long de la limite sud de la M.R. de Glenella jusqu'à l'angle sud-est de la M.R. de Glenella; de là, vers le nord, vers l'ouest et vers le nord, le long de la limite est de la M.R. de Glenella jusqu'à l'angle nord-est le plus au nord de la M.R. de Glenella; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 12 O.M.P. jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 19; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 19 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 11 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du

thence E'ly along the North limit of said Township 20 to its intersection with the Eastern shoreline of Lake Manitoba, thence S'ly along the said Eastern shoreline to its intersection with the Eastern limit of the R.M. of Portage La Prairie, thence S'ly and E'ly along the Eastern limit of the said R.M. of Portage La Prairie to its intersection with the North limit of the R.M. of St. Francois Xavier, thence E'ly along the Northern limits of the R.M.'s of St. Francois Xavier and Headingley to the North East corner of the said R.M. of Headingley, thence S'ly along the Eastern limit of the R.M. of Headingley to its intersection with the N. limit of the R.M. of MacDonald, thence E'ly and S'ly along the N. and E. limits of said R.M. of MacDonald to the N.E. corner of the R.M. of Ritchot, thence E'ly along the North limits of said R.M. of Ritchot and the R.M. of Tache to the Western limit of the R.M. of Reynolds, thence S'ly, E'ly and N'ly along the Western, Southern and Eastern limits of the R.M. of Reynolds to its intersection with the South limit of the Trans Canada Highway, thence E'ly along the South limit of the said Trans Canada Highway to the intersection with the Eastern boundary of the Province of Manitoba, thence S'ly and W'ly along the Eastern and Southern boundaries of the Province of Manitoba to the point of commencement.

Amalgamation of Central and South Eastman authorities

16 Regional Health Authority — Central Manitoba Inc. and South Eastman Health/ Santé Sud-Est Inc. are amalgamated and a new authority named the "Southern Regional Health Authority" is established for the Southern Health Region.

Central and South Eastman authorities and boards disestablished

17 Regional Health Authority — Central Manitoba Inc. and South Eastman Health/ Santé Sud-Est Inc. are disestablished and their boards are dissolved.

rang 11 O.M.P. jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 20; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 20 jusqu'à son intersection avec le rivage est du lac Manitoba; de là, vers le sud, le long du rivage est jusqu'à son intersection avec la limite est de la M.R. de Portage-la-Prairie; de là, vers le sud et vers l'est, le long de la limite est de la M.R. de Portage-la-Prairie jusqu'à son intersection avec la limite nord de la M.R. de Saint-François-Xavier; de là, vers l'est, le long de la limite nord des M.R. de Saint-François-Xavier et de Headingley jusqu'à l'angle nord-est de la M.R. de Headingley; de là, vers le sud, le long de la limite est de la M.R. de Headingley jusqu'à son intersection avec la limite nord de la M.R. de MacDonald; de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est de la M.R. de MacDonald jusqu'à l'angle nord-est de la M.R. de Ritchot; de là, vers l'est, le long des limites nord de la M.R. de Ritchot et de la M.R. de Taché jusqu'à la limite ouest de la M.R. de Reynolds; de là, vers le sud, vers l'est et vers le nord, le long des limites ouest, sud et est de la M.R. de Reynolds jusqu'à son intersection avec la limite sud de la route transcanadienne; de là, vers l'est, le long de la limite sud de la route transcanadienne jusqu'à son intersection avec la frontière est de la province du Manitoba; de là, vers le sud et vers l'ouest, le long des limites est et sud de la province du Manitoba jusqu'au point de départ.

Fusion des offices du Centre et du Sud-Est

16 L'Office régional de la santé du Centre du Manitoba inc. et le South Eastman Health / Santé Sud-Est Inc. sont fusionnés et un nouvel office désigné sous le nom d'« Office régional de la santé du Sud » est établi pour la région sanitaire du Sud.

Dissolution des offices du Centre et du Sud-Est et révocation de leurs conseils d'administration

17 L'Office régional de la santé du Centre du Manitoba inc. et le South Eastman Health / Santé Sud-Est Inc. sont dissous et leurs conseils d'administration sont révoqués.

Interim board

18 An interim board of the new Southern Regional Health Authority appointed under subsection 51(8) of the Act is to consist of not more than 15 members. The *Boards of Directors Regulation* under the Act does not apply to the interim board.

References to former authorities

19 Every reference to Regional Health Authority - Central Manitoba Inc. or South Eastman Health/Santé Sud-Est Inc. in a contract, agreement, licence, permit, authorization, municipal by-law or other document — not including a board by-law — shall be read as a reference to the new Southern Regional Health Authority.

Conseil d'administration provisoire

18 Le conseil d'administration provisoire nommé à l'égard de l'Office régional de la santé du Sud en vertu du paragraphe 51(8) de la *Loi* se compose d'un maximum de quinze membres. Le *Règlement sur les conseils d'administration* pris en application de la *Loi* ne s'applique pas au conseil d'administration provisoire.

Mention des anciens offices

19 Toute mention de l'Office régional de la santé du Centre du Manitoba inc. ou du South Eastman Health / Santé Sud-Est Inc. dans un contrat, un accord, une licence, un permis, une autorisation, un règlement municipal ou tout autre document — à l'exception d'un règlement administratif du conseil — vaut mention du nouvel Office régional de la santé du Sud.

WESTERN
REGIONAL HEALTH AUTHORITY

Assiniboine, Brandon and Parkland Health Regions

20 The Assiniboine Health Region, the Brandon Health Region and the Parkland Health Region are disestablished.

Régions sanitaires d'Assiniboine, de Brandon et des Parcs

20 La région sanitaire d'Assiniboine, la région sanitaire de Brandon et la région sanitaire des Parcs sont dissoutes.

Western Health Region

21 The following is hereby established as the Western Health Region:

That area contained within the following limits: Commencing at the point of intersection with the Southern boundary of the Province of Manitoba and the Western boundary of the Province of Manitoba, thence N'ly along the said Western boundary to the 53rd parallel of North latitude, thence E'ly along the said 53rd parallel of latitude to the most Eastern of the Eastern shorelines of Lake Winnipegosis, thence S'ly along the Eastern shoreline of said Lake Winnipegosis to its intersection with the North limit of Township 39, thence E'ly along the North limit of said Township 39 to its intersection with the East limit of Range 15 WPM, thence S'ly along the East limit of said Range 15 WPM and its straight production S'ly to the N. limit of Township 38, thence E'ly along the N. limit of Township 38 to the N.E. corner of Township 38 Range 15 WPM, thence S'ly along the E. limit of Range 15 WPM

OFFICE RÉGIONAL
DE LA SANTÉ DE L'OUEST

Région sanitaire de l'Ouest

21 Est établie la région sanitaire de l'Ouest qui comprend :

La zone située dans les limites suivantes : à partir de l'intersection de la frontière sud de la province du Manitoba et de la frontière ouest de la province du Manitoba; de là, vers le nord, le long de la frontière ouest de la province du Manitoba jusqu'au 53^e parallèle nord; de là, vers l'est, le long du 53^e parallèle jusqu'à la partie la plus à l'est du rivage est du lac Winnipegosis; de là, vers le sud, le long du rivage est du lac Winnipegosis jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 39; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 39 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 15 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 15 O.M.P. et de son prolongement vers le sud jusqu'à la limite nord du township 38; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 38 jusqu'à l'angle nord-est du township 38, rang 15 O.M.P.; de là, vers le sud,

and its straight production S'ly to the N. limit of Township 34, thence E'ly along the N. Limit of Township 34 to the N.E. corner of Township 34 Range 15 WPM, thence S'ly along the E. limit of Range 15 WPM to its intersection with the Eastern shoreline of Lake Manitoba, thence S'ly along the Eastern shoreline of said Lake Manitoba to its intersection with the North limit of Township 20, thence W'ly along the North limit of said Township 20 to its intersection with the East limit of Range 11 WPM, thence S'ly along the East limit of said Range 11 WPM to its intersection with the North limit of Township 19, thence W'ly along the North limit of said Township 19 to its intersection with the East limit of Range 12 WPM, thence S'ly along the East limit of said Range 12 WPM to the most N'ly of the Northern limits of the R.M. of Glenella, thence S'ly, E'ly and S'ly along the Eastern limits of the R.M. of Glenella to the S.E. corner of said R.M. of Glenella, thence W'ly along the Southern limits of the R.M. of Glenella to its intersection with the Eastern limit of the R.M. of Lansdowne, thence S'ly along the Eastern limits of the R.M.'s of Lansdowne and North Cypress to the intersection with the Northern limit of the R. M. of Victoria, thence E'ly along the North limits of the R. M.'s of Victoria and South Norfolk to the North East corner of the R. M. of South Norfolk, thence S'ly and W'ly along the Eastern and Southern limits of the R.M. of South Norfolk to the South East corner of the R. M. of Victoria, thence W'ly along the Southern limit of the R.M. of Victoria to the most N'ly of the North East corners of the R.M. of Argyle, thence S'ly along the Eastern limits of the R.M.'s of Argyle and Roblin to the intersection with the Southern boundary of the Province of Manitoba, thence W'ly along the Southern boundary of said Province to the point of commencement.

le long de la limite est du rang 15 O.M.P. et de son prolongement vers le sud jusqu'à la limite nord du township 34; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 34 jusqu'à l'angle nord-est du township 34, rang 15 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 15 O.M.P. jusqu'à son intersection avec le rivage est du lac Manitoba; de là, vers le sud, le long du rivage est du lac Manitoba jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 20; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 20 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 11 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 11 O.M.P. jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 19; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 19 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 12 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 12 O.M.P. jusqu'à la limite la plus au nord des limites nord de la M.R. de Glenella; de là, vers le sud, vers l'est et vers le sud, le long des limites est de la M.R. de Glenella jusqu'à l'angle sud-est de la M.R. de Glenella; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de la M.R. de Glenella jusqu'à son intersection avec la limite est de la M.R. de Lansdowne; de là, vers le sud, le long de la limite est des M.R. de Lansdowne et de North Cypress jusqu'à son intersection avec la limite nord de la M.R. de Victoria; de là, vers l'est, le long de la limite nord des M.R. de Victoria et de South Norfolk jusqu'à l'angle nord-est de la M.R. de South Norfolk; de là, vers le sud et vers l'ouest, le long des limites est et sud de la M.R. de South Norfolk jusqu'à l'angle sud-est de la M.R. de Victoria; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de la M.R. de Victoria jusqu'à l'angle nord-est le plus au nord de la M.R. d'Argyle; de là, vers le sud, le long de la limite est des M.R. d'Argyle et de Roblin jusqu'à son intersection avec la frontière sud de la province du Manitoba; de là, vers l'ouest, le long de la frontière sud de la province du Manitoba jusqu'au point de départ.

Amalgamation of Assiniboine, Brandon and Parkland authorities

22 Assiniboine Regional Health Authority, Brandon Regional Health Authority Inc. and Parkland Regional Health Authority Inc. are amalgamated and a new authority named the "Western Regional Health Authority" is established for the Western Health Region.

Fusion des offices d'Assiniboine, de Brandon et des Parcs

22 L'Office régional de la santé d'Assiniboine, l'Office régional de la santé de Brandon inc. et l'Office régional de la santé des Parcs inc. sont fusionnés et un nouvel office désigné sous le nom d'« Office régional de la santé de l'Ouest » est établi pour la région sanitaire de l'Ouest.

Assiniboine, Brandon and Parkland authorities and boards disestablished

23 Assiniboine Regional Health Authority, Brandon Regional Health Authority Inc. and Parkland Regional Health Authority Inc. are disestablished and their boards are dissolved.

Interim board

24 An interim board of the new Western Regional Health Authority appointed under subsection 51(8) of the Act is to consist of not more than 15 members. The *Boards of Directors Regulation* under the Act does not apply to the interim board.

References to former authorities

25 Every reference to the Assiniboine Regional Health Authority, Brandon Regional Health Authority Inc. or Parkland Regional Health Authority Inc. in a contract, agreement, licence, permit, authorization, municipal by-law or other document — not including a board by-law — shall be read as a reference to the new Western Regional Health Authority.

WINNIPEG REGIONAL
HEALTH AUTHORITY

Winnipeg and Churchill Health Regions

26 The Winnipeg Health Region and the Churchill Health Region are disestablished.

Winnipeg – Churchill Health Region

27 The following is hereby established as the Winnipeg – Churchill Health Region:

That area within the boundaries of the City of Winnipeg and the R.M.s of West St. Paul and East St. Paul. Including also the Town of Churchill.

Dissolution des offices d'Assiniboine, de Brandon et des Parcs et révocation de leurs conseils d'administration

23 L'Office régional de la santé d'Assiniboine, l'Office régional de la santé de Brandon inc. et l'Office régional de la santé des Parcs inc. sont dissous et leurs conseils d'administration sont révoqués.

Conseil d'administration provisoire

24 Le conseil d'administration provisoire nommé à l'égard de l'Office régional de la santé de l'Ouest en vertu du paragraphe 51(8) de la *Loi* se compose d'un maximum de quinze membres. Le *Règlement sur les conseils d'administration* pris en application de la *Loi* ne s'applique pas au conseil d'administration provisoire.

Mention des anciens offices

25 Toute mention de l'Office régional de la santé d'Assiniboine, de l'Office régional de la santé de Brandon inc. ou de l'Office régional de la santé des Parcs inc. dans un contrat, un accord, une licence, un permis, une autorisation, un règlement municipal ou tout autre document — à l'exception d'un règlement administratif du conseil — vaut mention du nouvel Office régional de la santé de l'Ouest.

OFFICE RÉGIONAL
DE LA SANTÉ DE WINNIPEG

Régions sanitaires de Winnipeg et de Churchill

26 La région sanitaire de Winnipeg et la région sanitaire de Churchill sont dissoutes.

Région sanitaire de Winnipeg et de Churchill

27 Est établie la région sanitaire de Winnipeg et de Churchill qui comprend :

La région située dans les limites de la ville de Winnipeg et des M.R. de West St. Paul et d'East St. Paul; y compris la ville de Churchill.

Amalgamation of Winnipeg and Churchill authorities

28 Winnipeg Regional Health Authority and Churchill RHA Inc. are amalgamated and a new authority named the "Winnipeg Regional Health Authority" is established for the Winnipeg – Churchill Health Region. The Winnipeg Regional Health Authority established by amalgamation under this section is to include an operating division known as "Churchill Health".

Winnipeg and Churchill authorities and boards disestablished

29 Winnipeg Regional Health Authority, as it existed immediately before the amalgamation under section 28, is disestablished and its board dissolved. Churchill RHA Inc. is disestablished and its board dissolved.

Interim board

30 An interim board of the Winnipeg Regional Health Authority established by amalgamation under section 28, appointed under subsection 51(8) of the Act, is to consist of not more than 21 members. The *Boards of Directors Regulation* under the Act does not apply to the interim board.

References to former authorities

31 Every reference to the Winnipeg Regional Health Authority or Churchill RHA Inc. in a contract, agreement, licence, permit, authorization, municipal by-law or other document — not including a board by-law — shall be read as a reference to the new Winnipeg Regional Health Authority established by amalgamation under section 28.

Policies continue

32 A policy established or adopted by the Winnipeg Regional Health Authority, and in effect immediately before the amalgamation under section 28, continues in effect for the new Winnipeg Regional Health Authority established by amalgamation until it changes, replaces or terminates the policy.

Fusion des offices de Winnipeg et de Churchill

28 L'Office régional de la santé de Winnipeg et le Churchill RHA Inc. sont fusionnés et un nouvel office désigné sous le nom d'« Office régional de la santé de Winnipeg » est établi pour la région sanitaire de Winnipeg et de Churchill. L'Office régional de la santé de Winnipeg établi par la fusion prévue au présent article comprend une division administrative nommée « Santé Churchill ».

Dissolution des offices de Winnipeg et de Churchill et révocation de leurs conseils d'administration

29 L'Office régional de la santé de Winnipeg, tel qu'il était juste avant la fusion prévue à l'article 28, est dissout et son conseil d'administration est révoqué. Le Churchill RHA Inc. est dissout et son conseil d'administration est révoqué.

Conseil d'administration provisoire

30 Le conseil d'administration provisoire de l'Office régional de la santé de Winnipeg établi par la fusion prévue à l'article 28 et nommé en vertu du paragraphe 51(8) de la *Loi* se compose d'un maximum de 21 membres. Le *Règlement sur les conseils d'administration* pris en application de la *Loi* ne s'applique pas au conseil d'administration provisoire.

Mention des anciens offices

31 Toute mention de l'Office régional de la santé de Winnipeg ou du Churchill RHA Inc. dans un contrat, un accord, une licence, un permis, une autorisation, un règlement municipal ou tout autre document — à l'exception d'un règlement administratif du conseil — vaut mention du nouvel Office régional de la santé de Winnipeg établi par la fusion prévue à l'article 28.

Reconduction — politiques

32 Toute politique établie ou adoptée par l'Office régional de la santé de Winnipeg qui est en vigueur immédiatement avant la fusion prévue à l'article 28 demeure en vigueur pour le nouvel Office régional de la santé de Winnipeg établi par la fusion jusqu'à ce que ce dernier modifie, remplace ou annule la politique.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
TO OTHER REGULATIONS, REPEALS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES — AUTRES
RÈGLEMENTS ET ABROGATIONS

M.R. 46/98 amended

33 The Schedule to the *French Language Services Regulation* under the Act is replaced with Schedule A to this regulation.

Modification du R.M. 46/98

33 L'annexe du *Règlement sur les services en français* pris en vertu de la Loi est remplacée par l'annexe A du présent règlement.

M.R. 207/97 amended

34(1) The *Regional Health Authorities Establishment Regulation* under the Act is amended by this section.

Modification du R.M. 207/97

34(1) Le présent règlement modifie le *Règlement d'établissement des offices régionaux de la santé* pris en vertu de la Loi.

34(2) Section 2 is replaced with the following:

Regional health authorities established

2 The Interlake-Eastern Regional Health Authority is established in accordance with Schedule 14. The Northern Regional Health Authority is established in accordance with Schedule 15. The Southern Regional Health Authority is established in accordance with Schedule 16. The Western Regional Health Authority is established in accordance with Schedule 17. The Winnipeg Regional Health Authority is established for the Winnipeg-Churchill Health Region in accordance with Schedule 18.

34(2) L'article 2 est remplacé par ce qui suit :

Établissement des offices régionaux de la santé

2 L'Office régional de la santé d'Entre-les-Lacs et de l'Est est établi conformément à l'annexe 14. L'Office régional de la santé du Nord est établi conformément à l'annexe 15. L'Office régional de la santé du Sud est établi conformément à l'annexe 16. L'Office régional de la santé de l'Ouest est établi conformément à l'annexe 17. L'Office régional de la santé de Winnipeg est établi pour la région sanitaire de Winnipeg et de Churchill conformément à l'annexe 18.

34(3) Schedules 1 to 13 are repealed.

34(3) Les annexes 1 à 13 sont abrogées.

34(4) Schedules 14 to 18 to this regulation are added as Schedules 14 to 18.

34(4) Les annexes 14 à 18 du présent règlement sont ajoutées à titre d'annexes au règlement.

M.R. 165/99 repealed

35 The *Winnipeg Authorities Amalgamation Regulation*, M.R. 165/99, is repealed.

Abrogation du R.M. 165/99

35 Le *Règlement sur la fusion des offices de Winnipeg*, R.M. 165/99, est abrogé.

M.R. 99/2002 repealed

36 The *Assiniboine Regional Health Authority Regulation*, M.R. 99/2002, is repealed.

Abrogation du R.M. 99/2002

36 Le *Règlement sur l'Office régional de la santé d'Assiniboine*, R.M. 99/2002, est abrogé.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

37 This regulation comes into force on
May 30, 2012.

Entrée en vigueur

37 Le présent règlement entre en vigueur
le 30 mai 2012.

SCHEDULE A

ANNEXE A

1. Interlake-Eastern Regional Health Authority
2. Southern Regional Health Authority
3. Western Regional Health Authority
4. Winnipeg Regional Health Authority

1. Office régional de la santé d'Entre-les-Lacs et de l'Est
2. Office régional de la santé du Sud
3. Office régional de la santé de l'Ouest
4. Office régional de la santé de Winnipeg

SCHEDULE 14

ANNEXE 14

INTERLAKE-EASTERN HEALTH REGION

RÉGION SANITAIRE D'ENTRE-LES-LACS
ET DE L'EST

Interlake-Eastern Health Region

1 The following is established as the Interlake-Eastern Health Region:

That area contained within the following limits: Commencing at the point of intersection with the Eastern boundary of the Province of Manitoba and the Southern limit of the Trans Canada Highway, thence W'ly along the said Southern limit to the Eastern limit of the R.M. of Reynolds, thence S'ly, W'ly and N'ly along the Eastern, Southern and Western limits of the R.M. of Reynolds to its intersection with the South East corner of the R.M. of Springfield, thence W'ly and N'ly along the Southern and Western limits of the R. M. of Springfield to the intersection of said Western limit with the Northern limit of the R. M. of East St. Paul, thence W'ly along the Southern limits of the R.M.'s of St. Clements, St. Andrews and Rockwood to the North East corner of the R.M. of Rosser, thence S'ly, W'ly and N'ly along the Eastern, Southern and Western limits of said R.M. of Rosser to the NW corner of said R.M. of Rosser, thence W'ly and N'ly along the Southern and Western limits of the R.M. of Woodlands to its intersection with the shoreline of Lake Manitoba, thence N'ly along the Eastern shoreline of said Lake Manitoba to its intersection with the Eastern limit of Range 15 WPM, thence N'ly along the East limit of said Range 15 WPM to the N.E. corner of Township 34 Range 15 WPM, thence W'ly along the N. limit of Township 34 to the straight production S'ly of the E. limit of Range 15 WPM, thence N'ly along said straight production and the E. limit of Range 15 WPM to the N.E. corner of Township 38 Range 15 WPM, thence W'ly along the N. limit of Township 38 to the straight production S'ly of the E. limit of Range 15 WPM, thence N'ly along said straight production and the E. limit of Range 15 WPM to the N.E. corner of Township 39 Range 15 WPM, thence W'ly along the North limit of said Township 39 to the Eastern shoreline of Lake Winnipegosis, thence N'ly along the Eastern shoreline of said Lake Winnipegosis to the point of intersection of the most Eastern of the Eastern shorelines of Lake Winnipegosis and the 53rd parallel of North latitude, thence E'ly along the

Région sanitaire d'Entre-les-Lacs et de l'Est

1 Est établie la région sanitaire d'Entre-les-Lacs et de l'Est qui comprend :

La zone située dans les limites suivantes : à partir de l'intersection de la frontière est de la province du Manitoba et de la limite sud de la route transcanadienne; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud jusqu'à la limite est de la M.R. de Reynolds; de là, vers le sud, vers l'ouest et vers le nord, le long des limites est, sud et ouest de la M.R. de Reynolds jusqu'à son intersection avec l'angle sud-est de la M.R. de Springfield; de là, vers l'ouest et vers le nord, le long des limites sud et ouest de la M.R. de Springfield jusqu'à l'intersection de la limite ouest et de la limite nord de la M.R. d'East St. Paul; de là, vers l'ouest, le long des limites sud des M.R. de St. Clements, de St. Andrews et de Rockwood jusqu'à l'angle nord-est de la M.R. de Rosser; de là, vers le sud, vers l'ouest et vers le nord, le long des limites est, sud et ouest de la M.R. de Rosser jusqu'à l'angle nord-ouest de la M.R. de Rosser; de là, vers l'ouest et vers le nord, le long des limites sud et ouest de la M.R. de Woodlands jusqu'à son intersection avec le rivage du lac Manitoba; de là, vers le nord, le long du rivage est du lac Manitoba jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 15 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 15 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est du township 34, rang 15 O.M.P., de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 34 jusqu'au prolongement vers le sud de la limite est du rang 15 O.M.P.; de là, vers le nord, le long du prolongement et de la limite est du rang 15 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est du township 38, rang 15 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 38 jusqu'au prolongement vers le sud de la limite est du rang 15 O.M.P.; de là, vers le nord, le long du prolongement et de la limite est du rang 15 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est du township 39, rang 15 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 39 jusqu'au rivage est du lac Winnipegosis; de là, vers le nord, le long du rivage est du lac Winnipegosis jusqu'à l'intersection de la partie la plus à l'est du rivage est du lac Winnipegosis et du 53^e parallèle

said 53rd parallel of latitude to the East limit of Range 12 WPM thence N'ly along the said East limit of Range 12 WPM to the N.E. corner of Township 46 Range 12 WPM, thence W'ly along the N. limit of Township 46 to the straight production S'ly of the E. limit of Township 47 Range 12 WPM, thence N'ly along said straight production and the E. limit of Range 12 WPM to the first intersection with the Western shoreline of Lake Winnipeg, thence N'ly, E'ly and S'ly along the shoreline of Lake Winnipeg to its first intersection with the W. Limit of Poplar River Indian Reserve No. 16, thence N'ly along said west limit to the N.W. corner of said Indian Reserve, thence E'ly along the N. limit of said Indian Reserve to the N.W. corner of Plan No. 18579 CLSR, thence E'ly along the N. limit of said plan to the N.E. corner of Plan No. 18579 CLSR, thence E'ly along the N. limit of Poplar River Indian Reserve No. 16 to the N.E. corner of said Indian Reserve, thence S'ly along the E. limit of said Indian Reserve to its intersection with the 53rd parallel of North latitude, thence E'ly along the said 53rd parallel of latitude to the Eastern boundary of the Province of Manitoba, thence S'ly along the said Eastern boundary of the Province to the point of commencement.

nord; de là, vers l'est, le long du 53^e parallèle jusqu'à la limite est du rang 12 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 12 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est du township 46, rang 12 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 46 jusqu'au prolongement vers le sud de la limite est du township 47, rang 12 O.M.P.; de là, vers le nord, le long du prolongement et de la limite est du rang 12 O.M.P. jusqu'à sa première intersection avec le rivage ouest du lac Winnipeg; de là, vers le nord, vers l'est et vers le sud, le long du rivage du lac Winnipeg jusqu'à sa première intersection avec la limite ouest de la réserve indienne de Poplar River n° 16; de là, vers le nord, le long de la limite ouest jusqu'à l'angle nord-ouest de la réserve indienne; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la réserve indienne jusqu'à l'angle nord-ouest du plan n° 18579 des Archives d'arpentage des terres du Canada; de là, vers l'est, le long de la limite nord du plan jusqu'à l'angle nord-est du plan n° 18579 des Archives d'arpentage des terres du Canada; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la réserve indienne de Poplar River n° 16 jusqu'à l'angle nord-est de la réserve indienne; de là, vers le sud, le long de la limite est de la réserve indienne jusqu'à son intersection avec le 53^e parallèle nord; de là, vers l'est, le long du 53^e parallèle jusqu'à la frontière est de la province du Manitoba; de là, vers le sud, le long de la frontière est de la province jusqu'au point de départ.

Interlake-Eastern Regional Health Authority

2(1) Interlake-Eastern Regional Health Authority is established for the Interlake-Eastern Health Region.

2(2) The board of the Interlake-Eastern Regional Health Authority shall consist of not more than 15 directors.

Office régional de la santé d'Entre-les-Lacs et de l'Est

2(1) L'Office régional de la santé d'Entre-les-Lacs et de l'Est est établi pour la région sanitaire d'Entre-les-Lacs et de l'Est.

2(2) Le conseil de l'Office régional de la santé d'Entre-les-Lacs et de l'Est se compose d'un maximum de quinze administrateurs.

SCHEDULE 15

ANNEXE 15

NORTHERN HEALTH REGION

RÉGION SANITAIRE DU NORD

Northern Health Region

1 The following is established as the Northern Health Region:

That area contained within the following limits: Commencing at the point of intersection with the Western boundary of the Province of Manitoba and the 53rd parallel of North latitude, thence E'ly along the said parallel of latitude to the intersection of said parallel with the Eastern limit of Range 12 WPM, thence N'ly along the said Eastern limit of Range 12 WPM to the N. limit of Township 46, thence W'ly along the N. Limit of Township 46 to its intersection with the straight production S'ly of the E. Limit of Township 47 Range 12 WPM, thence N'ly along said straight production and the E. Limit of Range 12 WPM to its first intersection with the western shoreline of Lake Winnipeg, thence N'ly, E'ly, and S'ly along the shoreline of said Lake Winnipeg to its first intersection with the W. Limit of Poplar River Indian Reserve No. 16, thence N'ly along said west limit to the N.W. corner of said Indian Reserve, thence E'ly along the N. limit of said Indian Reserve to the N.W. corner of Plan No. 18579 CLSR, thence E'ly along the N. limit of said plan to the N.E. corner of Plan No. 18579 CLSR, thence E'ly along the N. limit of Poplar River Indian Reserve No. 16 to the N.E. corner of said Indian Reserve, thence S'ly along the E. limit of said Indian Reserve to its intersection with the 53rd parallel of North latitude, thence E'ly along the said 53rd parallel of latitude to the Eastern Boundary of the Province of Manitoba, thence NE'ly along the said Eastern Boundary to the shoreline of Hudson Bay, thence W'ly and N'ly along said shoreline to the Northern Boundary of the Province of Manitoba, thence W'ly along the said Northern Boundary to the said Western Boundary of the Province of Manitoba, thence S'ly along said Western Boundary to the point of commencement. Excepting thereout the Town of Churchill.

Région sanitaire du Nord

1 Est établie la région sanitaire du Nord qui comprend :

La zone située dans les limites suivantes : à partir de l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba et du 53^e parallèle nord; de là, vers l'est, le long du parallèle jusqu'à l'intersection du parallèle de la limite est du rang 12 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 12 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 46; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 46 jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est du township 47, rang 12 O.M.P.; de là, vers le nord, le long du prolongement et de la limite est du rang 12 O.M.P. jusqu'à sa première intersection avec le rivage ouest du lac Winnipeg; de là, vers le nord, vers l'est et vers le sud, le long du rivage du lac Winnipeg jusqu'à sa première intersection avec la limite ouest de la réserve indienne de Poplar River n° 16; de là, vers le nord, le long de la limite ouest jusqu'à l'angle nord-ouest de la réserve indienne; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la réserve indienne jusqu'à l'angle nord-ouest du plan n° 18579 des Archives d'arpentage des terres du Canada; de là, vers l'est, le long de la limite nord du plan jusqu'à l'angle nord-est du plan n° 18579 des Archives d'arpentage des terres du Canada; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la réserve indienne de Poplar River n° 16 jusqu'à l'angle nord-est de la réserve indienne; de là, vers le sud, le long de la limite est de la réserve indienne jusqu'à son intersection avec le 53^e parallèle nord; de là, vers l'est, le long du 53^e parallèle jusqu'à la frontière est de la province du Manitoba; de là, vers le nord-est, le long de la frontière est jusqu'au rivage de la baie d'Hudson; de là, vers l'ouest et vers le nord, le long du rivage jusqu'à la frontière nord de la province du Manitoba; de là, vers l'ouest, le long de la frontière nord jusqu'à la frontière ouest de la province; de là, vers le sud, le long de la frontière ouest jusqu'au point de départ; à l'exception de la ville de Churchill.

Northern Regional Health Authority

2(1) Northern Regional Health Authority is established for the Northern Health Region.

2(2) The board of the Northern Regional Health Authority shall consist of not more than 15 directors.

Office régional de la santé du Nord

2(1) L'Office régional de la santé du Nord est établi pour la région sanitaire du Nord.

2(2) Le conseil de l'Office régional de la santé du Nord se compose d'un maximum de quinze administrateurs.

SCHEDULE 16

ANNEXE 16

SOUTHERN HEALTH REGION

RÉGION SANITAIRE DU SUD

Southern Health Region

1 The following is established as the Southern Health Region:

That area contained within the following limits: Commencing at the intersection of the Southern boundary of the Province of Manitoba and the Eastern limit of the R.M. of Roblin, thence N'ly along the Eastern limit of the R.M.'s of Roblin and Argyle to the most N'ly of the North East corners of the said R.M. of Argyle, thence E'ly along the Southern limits of the R.M.'s of Victoria and South Norfolk to the South East corner of the said R.M. of South Norfolk, thence N'ly along the East limit of the said R.M. of South Norfolk to the North East corner of said R.M. of South Norfolk, thence W'ly along the North limit of said R.M.'s of South Norfolk and Victoria to the North West corner of the said R.M. of Victoria, thence N'ly along the West limits of the R.M.'s of North Norfolk and Westbourne to the North West corner of the said R.M. of Westbourne, thence E'ly along the S. limit of the R.M. of Glenella to the S.E. corner of said R.M. of Glenella, thence N'ly, W'ly and N'ly along the E. limit of the R.M. of Glenella to then most N'ly N.E. corner of the R.M. of Glenella, thence N'ly along the East limit of Range 12 WPM to its intersection with the North limit of Township 19, thence E'ly along the North limit of said Township 19 to its intersection with the East limit of Range 11 WPM, thence N'ly along the East limit of said Range 11 WPM to its intersection with the North limit of Township 20, thence E'ly along the North limit of said Township 20 to its intersection with the Eastern shoreline of Lake Manitoba, thence S'ly along the said Eastern shoreline to its intersection with the Eastern limit of the R.M. of Portage La Prairie, thence S'ly and E'ly along the Eastern limit of the said R.M. of Portage La Prairie to its intersection with the North limit of the R.M. of St. Francois Xavier, thence E'ly along the Northern limits of the R.M.'s of St. Francois Xavier and Headingley to the North East corner of the said R.M. of Headingley, thence S'ly along the Eastern limit of the R.M. of Headingley to its intersection with the N. limit of the R.M. of MacDonald, thence E'ly and S'ly along the N. and E. limits of said R.M. of

Région sanitaire du Sud

1 Est établie la région sanitaire du Sud qui comprend :

La zone située dans les limites suivantes : à partir de l'intersection de la frontière sud de la province du Manitoba et de la limite est de la M.R. de Roblin; de là, vers le nord, le long de la limite est des M.R. de Roblin et d'Argyle jusqu'à l'angle nord-est le plus au nord de la M.R. d'Argyle; de là, vers l'est, le long de la limite sud des M.R. de Victoria et de South Norfolk jusqu'à l'angle sud-est de la M.R. de South Norfolk; de là, vers le nord, le long de la limite est de la M.R. de South Norfolk jusqu'à l'angle nord-est de la M.R. de South Norfolk; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord des M.R. de South Norfolk et de Victoria jusqu'à l'angle nord-ouest de la M.R. de Victoria; de là, vers le nord, le long de la limite ouest des M.R. de North Norfolk et de Westbourne jusqu'à l'angle nord-ouest de la M.R. de Westbourne; de là, vers l'est, le long de la limite sud de la M.R. de Glenella jusqu'à l'angle sud-est de la M.R. de Glenella; de là, vers le nord, vers l'ouest et vers le nord, le long de la limite est de la M.R. de Glenella jusqu'à l'angle nord-est le plus au nord de la M.R. de Glenella; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 12 O.M.P. jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 19; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 19 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 11 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 11 O.M.P. jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 20; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 20 jusqu'à son intersection avec le rivage est du lac Manitoba; de là, vers le sud, le long du rivage est jusqu'à son intersection avec la limite est de la M.R. de Portage-la-Prairie; de là, vers le sud et vers l'est, le long de la limite est de la M.R. de Portage-la-Prairie jusqu'à son intersection avec la limite nord de la M.R. de Saint-François-Xavier; de là, vers l'est, le long de la limite nord des M.R. de Saint-François-Xavier et de Headingley jusqu'à l'angle nord-est de la M.R. de Headingley; de là, vers le sud, le long de la limite est de la M.R. de Headingley jusqu'à son intersection avec la limite

MacDonald to the N.E. corner of the R.M. of Ritchot, thence E'ly along the North limits of said R.M. of Ritchot and the R.M. of Tache to the Western limit of the R.M. of Reynolds, thence S'ly, E'ly and N'ly along the Western, Southern and Eastern limits of the R.M. of Reynolds to its intersection with the South limit of the Trans Canada Highway, thence E'ly along the South limit of the said Trans Canada Highway to the intersection with the Eastern boundary of the Province of Manitoba, thence S'ly and W'ly along the Eastern and Southern boundaries of the Province of Manitoba to the point of commencement.

nord de la M.R. de MacDonald; de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est de la M.R. de MacDonald jusqu'à l'angle nord-est de la M.R. de Ritchot; de là, vers l'est, le long des limites nord de la M.R. de Ritchot et de la M.R. de Taché jusqu'à la limite ouest de la M.R. de Reynolds; de là, vers le sud, vers l'est et vers le nord, le long des limites ouest, sud et est de la M.R. de Reynolds jusqu'à son intersection avec la limite sud de la route transcanadienne; de là, vers l'est, le long de la limite sud de la route transcanadienne jusqu'à son intersection avec la frontière est de la province du Manitoba; de là, vers le sud et vers l'ouest, le long des limites est et sud de la province du Manitoba jusqu'au point de départ.

Southern Regional Health Authority

2(1) Southern Regional Health Authority is established for the Southern Health Region.

2(2) The board of the Southern Regional Health Authority shall consist of not more than 15 directors.

Office régional de la santé du Sud

2(1) L'Office régional de la santé du Sud est établi pour la région sanitaire du Sud.

2(2) Le conseil de l'Office régional de la santé du Sud se compose d'un maximum de quinze administrateurs.

SCHEDULE 17

ANNEXE 17

WESTERN HEALTH REGION

RÉGION SANITAIRE DE L'OUEST

Western Health Region

1 The following is established as the Western Health Region:

That area contained within the following limits: Commencing at the point of intersection with the Southern boundary of the Province of Manitoba and the Western boundary of the Province of Manitoba, thence N'ly along the said Western boundary to the 53rd parallel of North latitude, thence E'ly along the said 53rd parallel of latitude to the most Eastern of the Eastern shorelines of Lake Winnipegosis, thence S'ly along the Eastern shoreline of said Lake Winnipegosis to its intersection with the North limit of Township 39, thence E'ly along the North limit of said Township 39 to its intersection with the East limit of Range 15 WPM, thence S'ly along the East limit of said Range 15 WPM and its straight production S'ly to the N. limit of Township 38, thence E'ly along the N. limit of Township 38 to the N.E. corner of Township 38 Range 15 WPM, thence S'ly along the E. limit of Range 15 WPM and its straight production S'ly to the N. limit of Township 34, thence E'ly along the N. Limit of Township 34 to the N.E. corner of Township 34 Range 15 WPM, thence S'ly along the E. limit of Range 15 WPM to its intersection with the Eastern shoreline of Lake Manitoba, thence S'ly along the Eastern shoreline of said Lake Manitoba to its intersection with the North limit of Township 20, thence W'ly along the North limit of said Township 20 to its intersection with the East limit of Range 11 WPM, thence S'ly along the East limit of said Range 11 WPM to its intersection with the North limit of Township 19, thence W'ly along the North limit of said Township 19 to its intersection with the East limit of Range 12 WPM, thence S'ly along the East limit of said Range 12 WPM to the most N'ly of the Northern limits of the R.M. of Glenella, thence S'ly, E'ly and S'ly along the Eastern limits of the R.M. of Glenella to the S.E. corner of said R.M. of Glenella, thence W'ly along the Southern limits of the R.M. of Glenella to its intersection with the Eastern limit of the R.M. of Lansdowne, thence S'ly along the Eastern limits of the R.M.'s

Région sanitaire de l'Ouest

1 Est établie la région sanitaire de l'Ouest qui comprend :

La zone située dans les limites suivantes : à partir de l'intersection de la frontière sud de la province du Manitoba et de la frontière ouest de la province du Manitoba; de là, vers le nord, le long de la frontière ouest de la province du Manitoba jusqu'au 53^e parallèle nord; de là, vers l'est, le long du 53^e parallèle jusqu'à la partie la plus à l'est du rivage est du lac Winnipegosis; de là, vers le sud, le long du rivage est du lac Winnipegosis jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 39; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 39 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 15 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 15 O.M.P. et de son prolongement vers le sud jusqu'à la limite nord du township 38; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 38 jusqu'à l'angle nord-est du township 38, rang 15 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 15 O.M.P. et de son prolongement vers le sud jusqu'à la limite nord du township 34; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 34 jusqu'à l'angle nord-est du township 34, rang 15 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 15 O.M.P. jusqu'à son intersection avec le rivage est du lac Manitoba; de là, vers le sud, le long du rivage est du lac Manitoba jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 20; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 20 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 11 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 11 O.M.P. jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 19; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 19 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 12 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 12 O.M.P. jusqu'à la limite la plus au nord des limites nord de la M.R. de Glenella; de là, vers le sud, vers l'est et vers le sud, le long des limites est de la M.R. de Glenella jusqu'à l'angle sud-est de la M.R. de Glenella; de là, vers l'ouest,

of Lansdowne and North Cypress to the intersection with the Northern limit of the R. M. of Victoria, thence E'ly along the North limits of the R. M.'s of Victoria and South Norfolk to the North East corner of the R. M. of South Norfolk, thence S'ly and W'ly along the Eastern and Southern limits of the R.M. of South Norfolk to the South East corner of the R. M. of Victoria, thence W'ly along the Southern limit of the R.M. of Victoria to the most N'ly of the North East corners of the R.M. of Argyle, thence S'ly along the Eastern limits of the R.M.'s of Argyle and Roblin to the intersection with the Southern boundary of the Province of Manitoba, thence W'ly along the Southern boundary of said Province to the point of commencement.

le long de la limite sud de la M.R. de Glenella jusqu'à son intersection avec la limite est de la M.R. de Lansdowne; de là, vers le sud, le long de la limite est des M.R. de Lansdowne et de North Cypress jusqu'à son intersection avec la limite nord de la M.R. de Victoria; de là, vers l'est, le long de la limite nord des M.R. de Victoria et de South Norfolk jusqu'à l'angle nord-est de la M.R. de South Norfolk; de là, vers le sud et vers l'ouest, le long des limites est et sud de la M.R. de South Norfolk jusqu'à l'angle sud-est de la M.R. de Victoria; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de la M.R. de Victoria jusqu'à l'angle nord-est le plus au nord de la M.R. d'Argyle; de là, vers le sud, le long de la limite est des M.R. d'Argyle et de Roblin jusqu'à son intersection avec la frontière sud de la province du Manitoba; de là, vers l'ouest, le long de la frontière sud de la province du Manitoba jusqu'au point de départ.

Western Regional Health Authority

2(1) Western Regional Health Authority is established for the Western Health Region.

2(2) The board of the Western Regional Health Authority shall consist of not more than 15 directors.

Office régional de la santé de l'Ouest

2(1) L'Office régional de la santé de l'Ouest est établi pour la région sanitaire de l'Ouest.

2(2) Le conseil de l'Office régional de la santé de l'Ouest se compose d'un maximum de quinze administrateurs.

SCHEDULE 18

ANNEXE 18

WINNIPEG – CHURCHILL HEALTH REGION

RÉGION SANITAIRE DE WINNIPEG
ET DE CHURCHILL**Winnipeg – Churchill Health Region**

1 The following is established as the Winnipeg – Churchill Health Region:

That area within the boundaries of the City of Winnipeg and the R.M.s of West St. Paul and East St. Paul. Including also the Town of Churchill.

Winnipeg Regional Health Authority

2(1) Winnipeg Regional Health Authority is established for the Winnipeg – Churchill Health Region.

2(2) The board of the Winnipeg Regional Health Authority shall consist of not more than 21 directors.

Région sanitaire de Winnipeg et de Churchill

1 Est établie la région sanitaire de Winnipeg et de Churchill qui comprend :

La région située dans les limites de la ville de Winnipeg et des M.R. de West St. Paul et d'East St. Paul; y compris la ville de Churchill.

Office régional de Winnipeg

2(1) L'Office régional de la santé de Winnipeg est établi pour la région sanitaire de Winnipeg et de Churchill.

2(2) Le conseil de l'Office régional de la santé de Winnipeg se compose d'un maximum de 21 administrateurs.